



Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF

Révision partielle de la LAVS : adaptation des rentes de veuve et de veuf (février 2024)

Contexte

Le projet prévoit d'aligner les rentes de veuve et les rentes de veuf dans l'AVS¹. Il s'inscrit dans les mesures d'économie prises par la Confédération et donne suite à un arrêt dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé discriminatoire la rente de veuf en Suisse parce que son attribution n'est pas assujettie aux mêmes critères que la rente de veuve.

Le but est également d'adapter la loi à l'évolution de la société et à la réalité actuelle des couples, mariés ou non, et des parents. De nos jours, il y a moins de mariages et davantage de couples ont des enfants sans être mariés. En outre, le nombre de mariages qui se terminent par un veuvage est en forte baisse, ce qui est imputable en partie au taux de divorce élevé. Enfin, le veuvage intervient de plus en plus tard : dans les années 70, environ 36 % des femmes perdaient leur époux alors qu'elles étaient encore en âge d'exercer une activité lucrative ; de nos jours, seulement 12 % des veuves sont dans ce cas.

Le veuvage présente néanmoins un certain nombre de constantes. Il concerne beaucoup moins les hommes que les femmes, qui représentent encore env. 70% des veuvages. Même si les différences dans les attentes sociales et morales envers les veufs et envers les veuves jouent un rôle, cela s'explique aussi par le fait que les femmes ont en moyenne une espérance de vie supérieure et, de surcroît, sont souvent plus jeunes que leur conjoint. En outre, les veufs se remarient plus souvent que les veuves.

Le projet prévoit de remplacer les actuelles rentes de veuve et de veuf par une rente de parent survivant et une rente de veuvage transitoire. Selon les nouvelles modalités, les parents survivants (indépendamment de leur état civil) percevraient une rente de l'AVS jusqu'aux 25 ans de leur enfant le plus jeune. Cette durée est prolongée s'il y a des enfants en situation de handicap. De plus, une rente de veuvage transitoire de deux ans est prévue pour les parents mariés et pour les parents divorcés qui percevaient une contribution d'entretien de leur ex-partenaire. À partir de 58 ans, les personnes qui touchent une rente de veuvage peuvent demander des prestations complémentaires si elles sont dans une situation financière précaire. Le droit à la rente de veuvage s'éteint dès que l'AVS verse la rente de vieillesse. Les rentes de veuve et de veuf en cours au moment de l'entrée en vigueur de la révision sont maintenues uniquement pour les personnes âgées de 55 ans ou plus. Les rentes versées aux personnes plus jeunes sont supprimées après un délai transitoire de deux ans.

Autrement dit, la révision partielle étend légèrement le dispositif de la rente de veuvage : sous le régime actuel, le droit à la rente s'arrête au 18^e anniversaire du premier enfant ; les nouvelles dispositions prolongent ce droit jusqu'au 25^e anniversaire du dernier enfant et l'étendent aux parents survivants des couples qui vivaient en concubinage.

¹ Les rentes de veuf et de veuve dans le 2^e pilier ne sont pas concernées. Dans le régime obligatoire, les femmes et les hommes doivent remplir les mêmes conditions : soit avoir des enfants, soit avoir 45 ans ou plus et avoir été marié durant au moins 5 ans. Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions reçoivent une indemnité en capital représentant trois années de rente. Selon les caisses de retraite, le régime surobligatoire peut prévoir des prestations supplémentaires (p. ex. en faveur des concubines et concubins).

Mais pour les veuves, la révision se traduit par un démantèlement des rentes. Elle supprime les prestations suivantes :

- les rentes de veuve pour les femmes à l'âge de la retraite² ;
- les rentes de veuve pour les femmes sans enfant³ ;
- les rentes de veuve à vie pour les femmes dont le dernier enfant a plus de 25 ans.

Position de la CFQF

Remarques générales

Malgré l'évolution de la société ces dernières décennies, les femmes restent plus nombreuses que les hommes à connaître le veuvage. Parallèlement, elles assument une part nettement plus importante du travail de prise en charge des enfants et des proches et, pour ce faire, réduisent leur taux d'occupation. En raison de cette répartition des rôles dans les familles, la perte du revenu de l'activité lucrative du partenaire a des conséquences économiques négatives importantes pour les femmes. Il est donc essentiel de prévoir une protection sociale solide pour les veuves afin de prévenir la pauvreté à laquelle les femmes sont exposées en raison de leur parcours professionnel.

Égalité des prestations sociales pour les veuves et pour les veufs

La CFQF salue l'idée de base du projet d'allouer les mêmes prestations sociales aux veuves et aux veufs. Elle estime en effet qu'il est nécessaire d'aménager la protection sociale afin que les hommes comme les femmes bénéficient des prestations dont ils ont besoin au décès de leur partenaire. Aujourd'hui, ce sont toujours en très grande majorité les femmes qui réduisent leur activité professionnelle pour prendre en charge les enfants. Aux yeux de la CFQF, il n'y a pas de raison pour que les hommes qui en font autant ne bénéficient pas des mêmes prestations sociales au décès de leur partenaire. L'égalité en cas de veuvage est donc une avancée importante pour soutenir la diversification du partage des rôles dans la famille. La CFQF y est donc favorable.

Non à la suppression de rentes en cours

Pour la CFQF, il est inacceptable que des rentes de veuve en cours soient supprimées. Ce procédé, qui est contraire au principe de la bonne foi, mettra les personnes concernées en grande difficulté économique.

La CFQF demande instamment au Conseil fédéral de renoncer à la suppression de toute rente en cours.

Assurances sociales indépendantes de l'état civil

La CFQF prône des assurances sociales indépendantes de l'état civil. À l'heure actuelle, les rentes de veuve et de veuf sont liées à l'état civil : elles sont accordées uniquement dans le contexte d'un mariage ou d'un divorce. La CFQF se félicite que le Conseil fédéral souhaite que les rentes de veuvage soient versées aux personnes survivantes indépendamment de leur état civil.

La CFQF salue en particulier le fait que la révision accorde aux parents le droit à une rente de survivant indépendamment de leur état civil.

² Actuellement, les veuves perçoivent soit la rente de veuve (80 % de la rente AVS du mari décédé, c.-à-d. entre 980 et 1960 francs), soit la rente AVS, mais la plus élevée des deux. Dans les faits, la rente de veuve est particulièrement importante pour les femmes qui ont cotisé à l'AVS moins d'années que leur partenaire ou qui ont eu un salaire nettement moins élevé.

³ À l'heure actuelle, les femmes qui ont 45 ans ou plus et qui ont été mariées durant 5 ans au moins touchent une rente de veuve de l'AVS. Il en va de même des femmes divorcées qui ont 45 ans ou plus et qui ont été mariées durant 10 ans au moins.

Il s'agit d'une importante amélioration de la protection sociale pour les parents non mariés. De manière générale, le veuvage est particulièrement difficile pour les personnes ayant des enfants à charge. Cela est d'autant plus vrai si, du vivant de leur partenaire, elles ont réduit leur activité professionnelle pour assumer la prise en charge des enfants. C'est pourquoi il est juste aux yeux de la CFQF que les rentes de veuve et de veuf soient destinées à un ensemble élargi de personnes avec enfants, notamment dans la perspective de leur réinsertion professionnelle (voir la rubrique « Favoriser la réinsertion professionnelle »).

Malheureusement, le dispositif proposé pour la rente transitoire en cas de veuvage n'est pas indépendant de l'état civil. Le projet prévoit que cette rente limitée à deux ans soit versée aux personnes mariées ou divorcées qui ont eu, avec la personne décédée, un ou des enfants âgés de 25 ans ou plus.

La CFQF demande instamment que la rente transitoire soit elle aussi versée indépendamment de l'état civil.

Éviter la précarité

La CFQF estime que la rente transitoire doit également bénéficier aux veuves et aux veufs sans enfants. En effet, un partenariat crée toujours une unité économique, raison pour laquelle le décès de la ou du partenaire laisse un vide sur ce plan même si le couple n'a pas eu d'enfants. Le veuvage est un événement qui fragilise la personne survivante, la privant brutalement de la possibilité d'assumer la totalité de ses obligations et l'obligeant à réduire rapidement ses frais fixes (p. ex. logement). Pour la CFQF, il est important que les personnes survivantes soient soutenues dans cette épreuve.

Afin que les personnes survivantes aient un délai suffisant pour faire face au changement de situation qu'entraîne un veuvage, la CFQF demande instamment que la rente transitoire soit versée durant trois ans, comme dans le 2^e pilier.

À l'heure actuelle, toutes les personnes qui touchent une rente de veuve ou de veuf de l'AVS et qui vivent dans une situation financière précaire peuvent demander des prestations complémentaires. La suppression de certaines rentes de veuve prive les femmes concernées de cette possibilité. Pour les cas de rigueur, le Conseil fédéral prévoit que les personnes veuves peuvent demander des prestations complémentaires après 58 ans. Il estime qu'avec les nouvelles dispositions les personnes veuves en âge d'exercer une activité lucrative toucheront 10 millions de francs de moins en prestations complémentaires. Mais cela obligera les personnes concernées à se tourner vers l'aide sociale.

La CFQF demande instamment que les personnes veuves puissent demander des prestations complémentaires à partir de 55 ans afin que le décès de leur partenaire ne les rende pas tributaires de l'aide sociale.

Mesure d'accompagnement essentielle : favoriser la réinsertion professionnelle

La suppression d'une grande partie des rentes de veuve proposée par le Conseil fédéral repose sur l'hypothèse que les femmes se sont réinsérées dans la vie professionnelle et autonomes financièrement au plus tard lorsque leur dernier enfant a 25 ans révolus. Malheureusement, le projet du Conseil fédéral ne s'intéresse pas à la création des conditions nécessaires pour que les veuves accèdent à cette indépendance financière. Pour la CFQF, il est impératif d'assortir les suppressions prévues d'un dispositif visant à favoriser la réinsertion professionnelle.

En Suisse, il est un fait que ce sont toujours principalement les femmes qui réduisent leur taux d'occupation, voire qui quittent complètement le monde du travail à l'arrivée des enfants. À la naissance du premier enfant, 20 % des femmes cessent leur activité lucrative ; à la naissance du deuxième enfant, ce chiffre monte à 30 %. Cette interruption, qui dure environ 5 ans et demi, diminue la valeur de leurs qualifications professionnelles.

Quant aux femmes qui ont des enfants et qui conservent une activité professionnelle, elles ont souvent des taux d'occupation inférieurs à ceux des hommes. Or, les personnes qui ont des taux d'occupation bas ont en général un moins bon accès à la formation continue. Là encore, les femmes sont plus touchées que la moyenne par ce facteur de dévalorisation des qualifications professionnelles.

Dans le cas des personnes veuves, une raison supplémentaire peut motiver ce retrait partiel ou total de la vie professionnelle. Si une personne nécessite des soins longtemps avant son décès, par exemple à cause d'un cancer, il est fréquent que la ou le partenaire réduise son taux d'occupation pour assurer la prise en charge, que le couple ait ou non des enfants.

La réinsertion dans la vie professionnelle est souvent difficile parce que la personne veuve n'a pas ou plus le réseau nécessaire, ne sait pas ou plus comment postuler et possède des qualifications qui sont moins à jour.

C'est pourquoi la CFQF demande instamment que la réinsertion professionnelle des femmes sur le marché du travail soit encouragée. Il faut en particulier que les femmes qui veulent reprendre une activité lucrative bénéficient d'un accompagnement de qualité et sur mesure qui leur apporte les connaissances et les contacts nécessaires. Il faut en outre favoriser la formation continue pour les personnes travaillant à temps partiel afin qu'elles puissent se donner des perspectives professionnelles.

La CFQF demande également que la conciliation entre famille et travail soit améliorée afin de lutter préventivement contre la sortie des femmes du marché du travail. Cela suppose un important allègement de la charge financière que l'accueil extrafamilial des enfants représente pour les parents, un congé parental qui offre une meilleure protection sociale et des structures d'entreprise favorables à la famille, qui tiennent compte des besoins spécifiques des parents et qui offrent les mêmes possibilités de conciliation aux mères et aux pères (p. ex. pour prendre en charge les enfants malades).

Propositions portant sur le projet de loi

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Art. 24 Rente de veuvage transitoire

¹ Les veuves et les veufs ont droit à une rente de veuvage transitoire limitée à ~~deux~~ trois ans si, au décès de leur conjoint, ils n'ont ~~plus~~ pas d'enfant ou d'enfant recueilli de moins de 25 ans au sens de l'art. 23.

² Une personne divorcée est assimilée à une veuve ou à un veuf ~~si, au décès de son ex-conjoint, elle n'a plus d'enfant donnant droit à la rente de parent survivant, et qu'elle percevait une contribution d'entretien de son ex-conjoint au sens de l'art. 125 CC³.~~

^{2a} Une personne qui a vécu en concubinage avec la personne décédée est assimilée à une veuve ou à un veuf.

Développement : il est nécessaire que le droit à une rente transitoire soit accordé durant trois ans indépendamment de l'état civil et de l'existence d'enfants. D'autres dispositions doivent être adaptées pour inclure le concubinage, par exemple l'art. 24, al. 4.

III Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ ~~En cas de décès intervenu avant l'entrée en vigueur de la modification du ... , le droit aux prestations des veuves et des veufs, âgés de 55 ans ou plus à l'entrée en vigueur de la modification du ... reste soumis à l'ancien droit tel qu'interprété [...] c'est l'ancien droit qui s'applique tel qu'interprété [...].~~

Développement : il ne faut pas supprimer de rentes en cours.

Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires

Art. 4

¹ Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles :

a^{sexies}. avaient droit à une rente ~~de veuvage~~ transitoire en cas de veuvage ou de décès de leur concubin au sens de l'art. 24 LAVS et étaient âgées de ~~58~~ 55 ans au moment du décès de leur conjoint, ~~ou~~ de leur ex-conjoint ou de leur concubin, tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.

Développement : il n'est pas facile pour les personnes d'âge mûr de retrouver un emploi et une indépendance économique. Il faut donc que les personnes dont la ou le partenaire est décédé aient la possibilité de demander des prestations complémentaires dès l'âge de 55 ans, si elles en ont besoin.